

2BD IMMOBILIERS

Société par actions simplifiée

Au capital de 5 000 €

Siège social : 10 allée Camille Pissaro- 78560 LE PORT-MARLY

STATUTS CONSTITUTIFS

2MG 2BD

2BD IMMOBILIERS

Société par actions simplifiée

Au capital de 5 000 €

Siège social : 10 allée Camille Pissaro – 78560 LE PORT-MARLY

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bernard DRAME, né le 6 juin 1962 à Missirah Bacodayé (SENEGAL), de nationalité française, demeurant 10 allée Camille Pissaro – 78560 LE PORT-MARLY

Madame Marie GASSAMA épouse DRAME, née le 8 décembre 1967 à Ziguinchor (SENEGAL), de nationalité française, demeurant 10 allée Camille Pissaro – 78560 LE PORT-MARLY

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a décidée de constituer.

DRAME *MG*

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

1.1. La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce français, ainsi que par les présents statuts.

1.2. La Société comporte 2 associés, mais est susceptible de comporter un ou plusieurs associés (l'« *Associé unique* » ou les « *Associés* »).

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

2.1. La dénomination de la Société est : **2BD IMMOBILIERS**

2.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée/unipersonnelle* » ou des initiales « *SAS/U* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société par actions simplifiée **2BD IMMOBILIERS** a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Acquisition, administration et gestion locative de biens

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est : **10 allée Camille Pissaro - 78560 LE PORT-MARLY**

4.2. Il peut être transféré à tout moment à un autre lieu par décision de l'Associé unique seul ou des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf-années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la

ZBD

ZMG

désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

6.1. Le capital social est de cinq mille euros (5 000 €). Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de cinquante (50) euros, actions d'une seule catégorie, libérée de la totalité de sa valeur nominale.

6.2. A la constitution de la Société, les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivants

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Monsieur Bernard DRAME 10 allée Camille Pissaro – 78560 LE PORT MARLY	96	50 €	4 800 €
Madame Marie GASSAMA 10 allée Camille Pissaro – 78560 LE PORT MARLY	4	50 €	200 €

Cette somme de 5 000 € a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert auprès du CREDIT LYONNAIS, sis 20 avenue de Paris – 94811 VILLEJUIF au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.

7.2. L'Associé unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 – FORMES DES ACTIONS

8.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des

LRD

2 MG

mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande écrite.

8.2. Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises. Toute action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

9.2. L'Associé unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.

9.3. La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et l'Associé unique ou les Associés de la Société conformément aux dispositions statutaires.

9.4. Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.5. La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.6. En cas de pluralité d'Associés, chaque Action donne droit à une voix en assemblée d'Associés de la Société.

ARTICLE 10 – CESSION D' ACTIONS - EXCLUSION

10.1. CESSION

10.1.1. Le terme « **Cession** » s'entend de toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant un transfert en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété de valeurs mobilières émises par la Société donnant un accès immédiat ou à terme au capital de la Société (les « **Titres** »). Sont notamment considérées comme des cessions les opérations d'échange, d'apport, de nantissement ou de donation des Titres, ainsi que toutes opérations qui emporteraient transfert de la propriété des Titres à titre universel et qui résulteraient, par exemple, d'une fusion de sociétés.

La Cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de Titres de la Société et par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Ces reports et virements sont faits à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

[Signature]

[Signature]

10.1.2. Les cessions de Titres entre Associés sont libres. Toute cession de Titres à un tiers à la Société (y compris les transmissions de Titres intervenant à raison de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant) est soumise à l'agrément des Associés dans les conditions décrites ci-après.

10.1.3. Les actions ne peuvent être cédées (sauf en cas de cessions entre Associés) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés et plus précisément statuant (i) soit dans le cadre d'une décision unanime des Associés adoptée par acte sous seing privé (ii) soit dans le cadre d'une assemblée générale des Associés ou par consultation écrite statuant dans les conditions requises pour les assemblées générales ordinaires telles que prévues à l'article 12 des présents statuts.

10.1.4. L'Associé cédant doit notifier son projet de cession aux autres Associés et au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'identité du ou des cessionnaires envisagés, le nombre des actions cédées, le prix proposé et les conditions de paiement (la « **Notification du Projet de Cession** »).

10.1.5. Le Président de la Société invite les Associés à se prononcer sur une décision d'agrément du (des) tiers acquéreur(s) soit dans le cadre d'une assemblée générale des Associés, soit dans le cadre d'une décision collective des Associés adoptés par acte sous seing privé ou par consultation écrite et statuant dans les conditions requises pour les assemblées générales ordinaires telles que prévues à l'article 12 des présentes statuts.

10.1.6. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître à l'Associé cédant la décision d'agrément ou d'absence d'agrément de la collectivité des Associés. À titre de précision, la notification du Président doit avoir été envoyée par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception à l'Associé cédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi par l'Associé cédant de la **Notification du Projet de Cession**. À défaut de notification par le Président dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

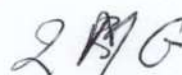
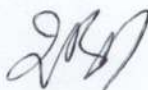
10.1.7. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

10.1.8. En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la réception par l'Associé cédant de la notification du Président portant la décision d'agrément à sa connaissance : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

10.1.9. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de l'envoi de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

10.1.10. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 1 (un) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

10.1.11. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.



10.1.12. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.2. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

10.2.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé personne morale.

10.2.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- a. l'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre société, notamment une filiale de l'Associé concerné ;
- b. la violation d'une clause statutaire ;
- c. la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- d. la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique, ou d'un dirigeant de l'Associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- e. la divulgation par l'Associé d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la Société et l'atteinte avérée à l'image d'un Associé.

10.2.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires telles que prévues à l'article 12 des présents statuts, étant précisé que l'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même l'Associé visé par la procédure d'exclusion, les Associés sont appelés à statuer à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de la réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce, afin qu'il puisse présenter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de la décision des Associés constatant l'exclusion. Cette notification doit également être adressée à tous les autres Associés.

La décision d'exclusion est nécessairement adoptée sous la forme d'une assemblée générale, l'adoption d'une décision d'exclusion par le consentement unanime des Associés dans un acte sous seing privé ou par consultation écrite étant exclue par les présents statuts.

DM

ZMG

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société ou de l'Associé le plus diligent si le Président est l'Associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions qui seront nécessairement un ou plusieurs autres Associés de la Société ou la Société.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1. susvisé, le ou les acquéreurs étant nécessairement des Associés, il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre l'Associé exclu et le ou les acquéreurs ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. Le cas échéant, l'Associé qui était visé par la procédure d'exclusion ne pourra plus faire l'objet d'une procédure d'exclusion pour les mêmes faits.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires telles prévues à l'article 12 des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1. Désignation et révocation du Président de la Société

- a) La Société a un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le Président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce français.
- b) Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'Associé unique ou par les Associés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'Associé unique ou par les Associés, à tout moment, et même sans motif, conformément à l'article 12.
- c) Le Président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé unique ou par les Associés conformément aux dispositions de l'article 12.
- d) Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail français.

RSJ

2 M A

11.2. Désignation et révocation des Directeurs Généraux

- a) Un ou plusieurs Directeurs Généraux, investis des mêmes pouvoirs de représentation et de gestion vis-à-vis des tiers que le Président, peuvent également être désignés par l'Associé unique ou par les Associés dans les conditions exposées à l'article 12.
- b) Les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé unique ou par les Associés conformément à l'article 12.
- c) Les Directeurs Généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé unique ou par les Associés conformément aux dispositions de l'article 12.

11.3. Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

- a) Le Président et le ou les Directeur Généraux représentent chacun la Société à l'égard des tiers.
- b) Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues à l'Associé unique ou aux Associés par la loi ou les présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.4. Cumul mandat - contrat de travail

Les fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général peuvent être cumulées avec un contrat de travail.

ARTICLE 12 – COMPETENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

12.1. Compétence de l'Associé unique ou des Associés

Outre les domaines de compétence qui leur sont reconnus aux termes des présents statuts, l'Associé unique ou les Associés sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

- a) la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux conformément à l'article 11 ci-dessus ;
- b) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la distribution de dividendes et la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- d) l'approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessous ;
- e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- f) les fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations similaires affectant la Société ;
- g) les modifications des statuts ;
- h) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société, et ;
- i) la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

L'Associé unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

2 MG

12.2. Règles de quorum

- a) Les Associés sont représentés à l'assemblée par un autre Associé ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.
- b) Les règles de quorum applicables dans les sociétés anonymes s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux décisions des Associés de la Société, étant précisé que pour l'application de ce principe, les décisions visées aux paragraphes (a) à (d) de l'article 12.1 relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, tandis que les décisions visées aux paragraphes (e) à (i) de l'article 12.1 relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

12.3. Règles de majorité

- a) Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.
- b) Sauf si les dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce français exigent un vote à l'unanimité des Associés, les décisions relevant de la compétence des Associés sont prises selon les règles de majorité applicables au sein des sociétés anonymes, étant précisé que pour l'application de ce principe, les décisions visées au paragraphe (a) à (d) de l'article 12.1 relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire tandis que les décisions visées aux paragraphes (e) à (i) de l'article 12.1 relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

12.4. Forme des décisions de l'Associé unique ou des Associés

- a) L'Associé unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce français, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.
- b) Les décisions seront adoptées par l'Associé unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe 12.4(c) ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 12.4(d) ci-dessous ou (iii) par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte signé par tous les associés, étant précisé que les décisions visées aux paragraphes 12.1 (a) à (c) devront nécessairement être adoptées en assemblée.
- c) L'Associé unique ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou l'un des Directeurs Généraux adresse à l'Associé unique ou aux Associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout Associé, et sur décision unanime des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux. A défaut, l'assemblée élit son Président.

- d) Le Président ou l'un des Directeurs Généraux peut décider de consulter l'Associé unique ou les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des résolutions

2 2/11

2 2/16

écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. Si la Société comprend plusieurs Associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 12.3 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

En cas d'Associé unique, l'Associé unique pourra prendre des décisions sans avoir été consulté par le Président ou un Directeur Général. Dans un tel cas, l'Associé unique devra adresser une lettre au Président et au commissaire aux comptes, leur indiquant qu'il entend adopter les décisions dans la forme qui sera jointe à sa lettre, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification ainsi adressée au Président et au commissaire aux comptes. Ces derniers pourront demander la convocation d'une assemblée par lettre adressée au Président et à l'Associé unique dans le délai susvisé de cinq (5) jours. La date de l'adoption de la décision de l'Associé unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé unique.

e) Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 12.4(d) ci-dessus.

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAUX

13.1. Toute décision de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

13.2. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les Associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des Associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés.

13.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, un Directeur Général ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

14.1. Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

i) son Président ou l'un de ses dirigeants,

ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou

iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français, une société Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%). Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce français, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.



2 M G

14.2. Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

14.3. Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions visées à l'article 14.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L 227-10, alinéa 4 et L 227-11 du Code de commerce français.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

15.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

15.2. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou les Associés comme indiqué à l'article 12.1 des présents statuts.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social de la Société, débutera le premier jour d'immatriculation de la société au registre du commerce et sera clôturé le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

17.1. Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

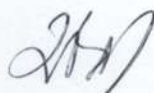
17.2. L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 18 - DÉTERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

18.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

18.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé unique ou des Associés proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.



2 MG

18.3. L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

18.4. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

18.5. Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

19.1. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

19.2. La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

20.1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité simple des Associés.

20.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

20.3. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'Associé unique ou par décision unanime des Associés délibérant collectivement.

21.2. La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du Code de commerce français. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois



2 MG

pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

21.3. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. L'Associé unique ou les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce français et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

21.4. Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION - DÉLAIS

23.1. Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), à l'adresse communiquée par l'Associé unique ou les Associés, avec copie à la Société.

23.2. Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

23.3. Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.



TITRE IV
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

**ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

24.1. La Société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

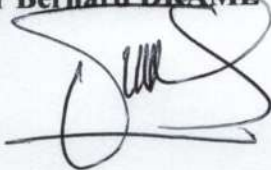
24.2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence de Jérémy YOUNES, JEY AND LENKEL, 71, boulevard Malesherbes - 75008 Paris, spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et plus généralement pour faire l'ensemble des formalités d'immatriculation de la Société.

Fait à Le Port Marly,
Le 4 janvier 2024

Monsieur Bernard DRAME



**Madame Marie GASSAMA ép.
DRAME**

